



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

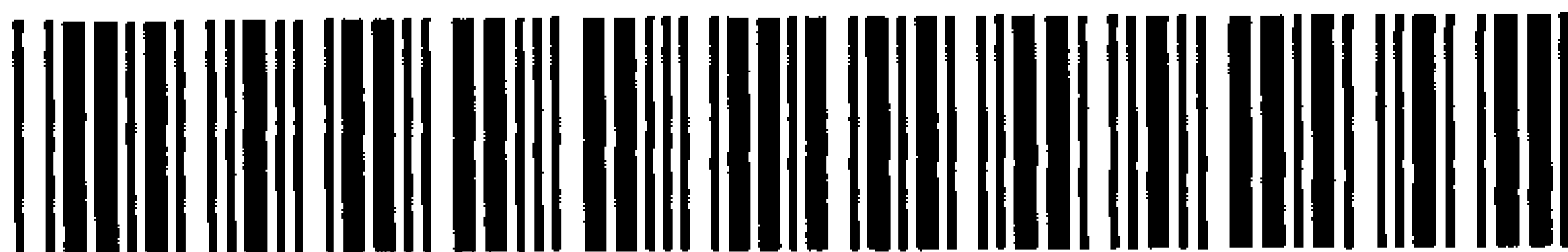
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 18180

Numéro SIREN : 804 419 299

Nom ou dénomination : 72 MENILMONTANT

Ce dépôt a été enregistré le 23/01/2017 sous le numéro de dépôt 7902



1700791101

DATE DEPOT : 2017-01-23

NUMERO DE DEPOT : 2017R007902

N° GESTION : 2014B18180

N° SIREN : 804419299

DENOMINATION : 72 MENILMONTANT

ADRESSE : 72 boulevard Ménilmontant 75020 Paris

DATE D'ACTE : 2017/01/22

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

NATURE D'ACTE :

PG du 22.1.2017

06 du

Greffier du tribunal  
de commerce de Paris  
Acte déposé le :

23 JAN. 2017

Sous le N° :

7902

**72 MENILMONTANT**

**Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros**

**Siège social : 72 BLD DE MENILMONTANT, 75020 PARIS 143 1818**

**804419299 RCS PARIS**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE  
DU 22 JANVIER 2015**

Le 22 JANVIER 2015,  
A 10 heures,

Les associés de la société 72 MENILMONTANT se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, 72 BLD DE MENILMONTANT 75020 PARIS, sur convocation faite par lettre simple adressée le 10 janvier 2015 à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur HABIB BEN SOLTANE LEBODI, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Laurent Bouvier est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 1000 sur les 1000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant au moins la moitié des actions, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- la demande d'agrément en date du 5 janvier 2015,
- un exemplaire des statuts de la Société,

B. F.

L. H.

- le rapport du président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur la convocation, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport du président,
- Agrément d'une cession d'actions,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du président, décide d'agréer la cession par Monsieur FATAH BARA au profit de Monsieur Ahmed LEBODI des 500 actions lui appartenant dans la Société pour un montant de CINQ CENTS euros.

L'Assemblée Générale charge son président de veiller à l'accomplissement des formalités d'inscription des actions au compte du cessionnaire dans les registres de la Société à la date du transfert de propriété fixée par les parties et notifiée à la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

F. F

L. H

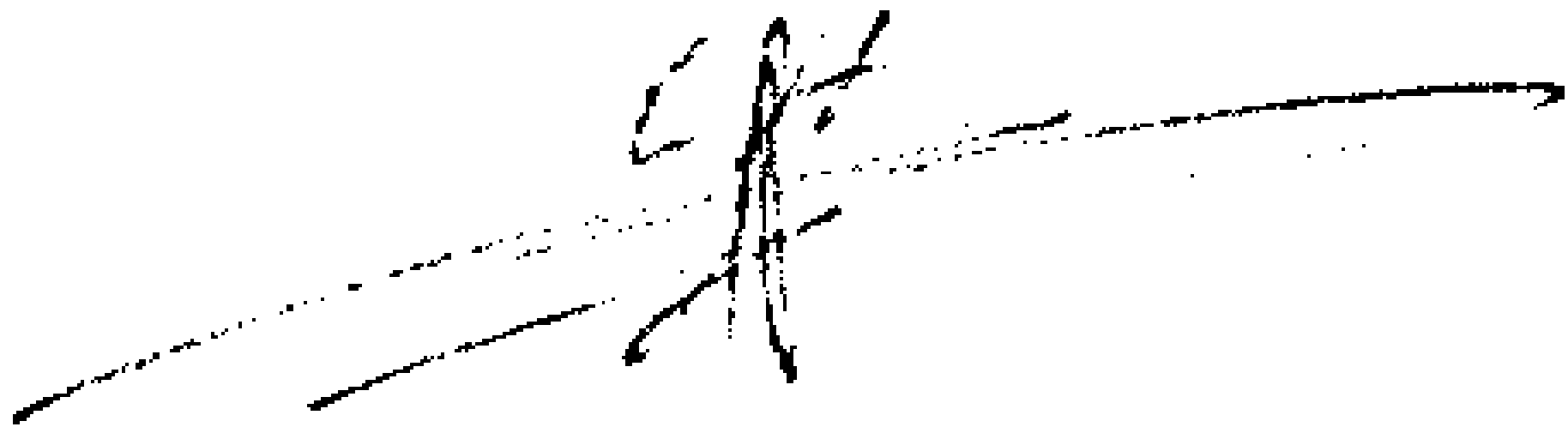
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

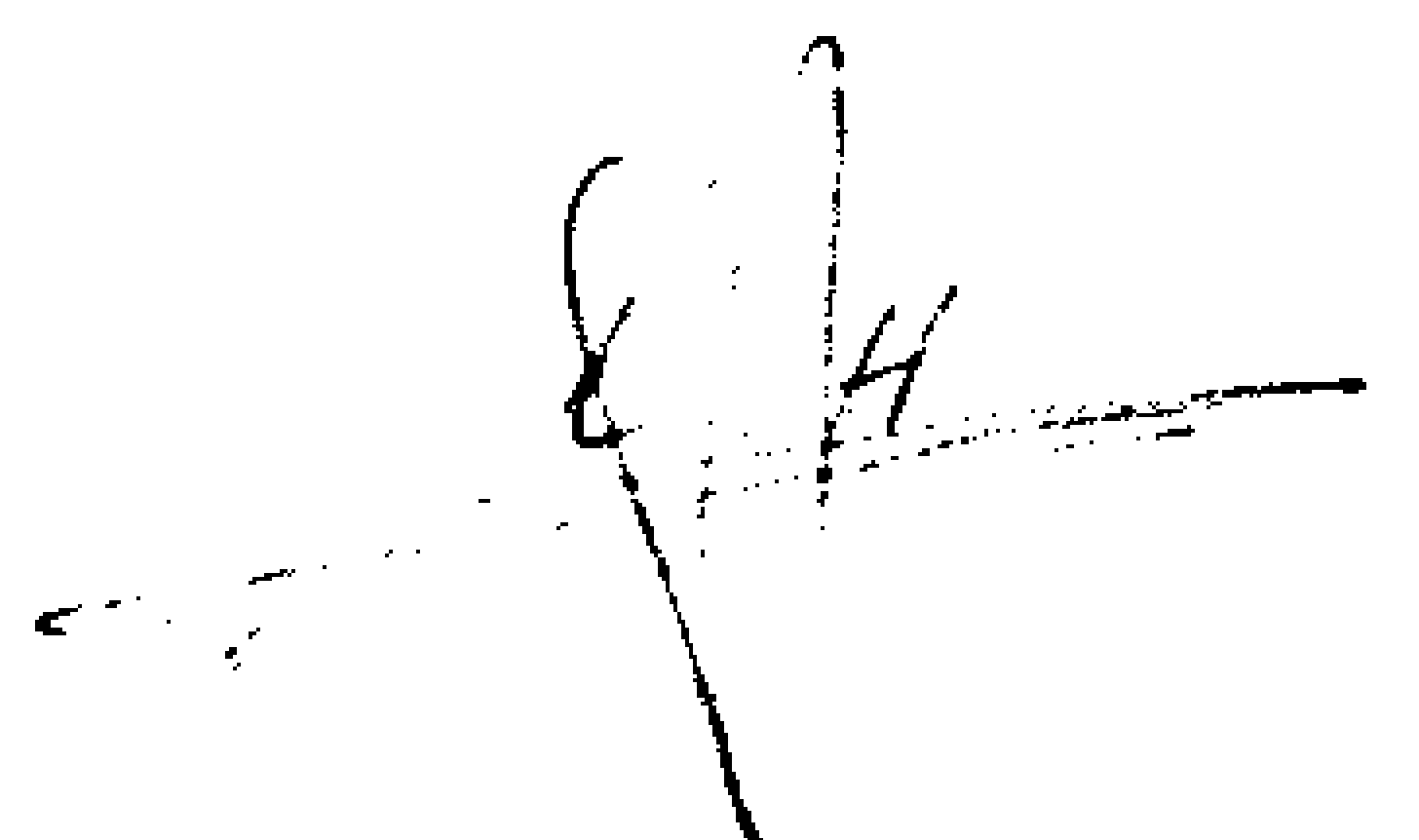
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a long horizontal stroke.

Le secrétaire

B.F

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a long horizontal stroke.



1700791102

DATE DEPOT : 2017-01-23

NUMERO DE DEPOT : 2017R007902

N° GESTION : 2014B18180

N° SIREN : 804419299

DENOMINATION : 72 MENILMONTANT

ADRESSE : 72 boulevard Ménilmontant 75020 Paris

DATE D'ACTE : 2017/01/22

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

Greffé du tribunal  
de commerce de Paris  
Acte déposé le :

23 JAN. 2017

Sous le N° : 7902



14 B 18180

# **SOCIETE 72 MENILMONTANT**

*SAS au capital de 1 000 Euros*

*Siège Social : 72 BD DE MENILMONTANT 75020 PARIS*

# **STATUTS**

LH

AL<sup>1/8</sup>

**SAS 72 MENILMONTANT**  
**Société par action simplifiée**  
**Au capital de 1 000 Euros**  
**72 BD DE MENILMONTANT 75020 PARIS**

**LE SOUSSIGNÉ**  
=====

**MR LEBOUDI HABIB BEN SOLTANE**, né le 25/10/1970 à Tataouine (TUNISIE)  
*De nationalité Tunisienne,*  
*Demeurant au 24 Rue de Paris 02100 ST QUENTIN*

**MR LEBOUDI AHMED**, né le 14/02/1996 à Tataouine (TUNISIE)  
*De nationalité Tunisienne,*  
*Demeurant au 72 BD MENILMONTANT 75020 PARIS*

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'Associés.

ALH

AL<sup>8</sup>

## **ARTICLE 1 : FORME**

Il est formé par les présentes, une société par actions simplifiée unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

La société a pour objet : **Restauration Rapide vente a emporter.**

– la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie de prise d'intérêts, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement dans toutes sociétés existantes ou à créer, par voie de conclusion de tous types de contrats commerciaux ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités.

## **ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est **72 MENILMONTANT**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnel» ou des initiales «SASU» et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à **72 BD DE MENILMONTANT 75020 PARIS**

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président.

## **ARTICLE 5 : DURÉE**

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

CH

AL

## **ARTICLE 7 : LES APPORTS**

Le soussigné fait apport à la société, un apport en numéraire soit la somme de 1 000.00 euros.

Une somme de 1 000.00 euros correspondant à 1000 actions de 1 euros chacune, souscrite en totalité et libérée entièrement.

## **ARTICLE 8: CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 1 000 €, divisé en 1000 parts de 1 € chacune, numérotées de 1 à 1000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

**MR LEBOUDI HABIB BEN SOLTANE**, a concurrence de 500 parts sociales

**MR LEBOUDI AHMED**, a concurrence de 500 parts sociales

Portant les numéros de 1 à 1000 en rémunération de son apport en *numéraire*      **1000 parts**

**TOTAL**      **1000 parts**

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus indiquée.

## **ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Des fonctionnaires peuvent participer à la société dans les conditions prévues dans le code de la recherche.

Un financement participatif pourra être prévu par décision de l'actionnaire, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

## **ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

LH

AL<sup>4/8</sup>

## ARTICLE 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du code civil.

## ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. L'associé unique est tenu de libérer les actions dans les trente jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

## ARTICLES 13 - PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, **MR LEBODI HABIB BEN SOLTANE**, né le 25/10/1970 à Tataouine (TUNISIE) de nationalité Tunisienne, demeurant au 24 Rue de Paris 02100 ST QUENTIN est désigné comme président pour une durée indéterminée.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est

CH

AL<sup>5/8</sup>

engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#### **ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE SOCIETE ET PRESIDENT**

Le Président avise les commissaires aux comptes (ou l'expert comptable désigné en en décision collective voir les notes de l'article 19 pour le commissaire aux comptes) des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai de trente à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes (ou l'expert comptable désigné en en décision collective voir les notes de l'article 19 pour le commissaire aux comptes) des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes (ou l'expert comptable désigné en en décision collective voir les notes de l'article 19 pour le commissaire aux comptes) présente à l'associé unique, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

#### **ARTICLES 15 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts ;
- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- quitus de la gestion du Président ;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des commissaires aux comptes ;

#### **ARTICLE 16 – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages de commerce. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L.123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le cas échéant, le président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi. Tous ces documents sont mis à la disposition des éventuels Commissaire aux Compte dans les conditions légales et réglementaires.

LH

AL

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, le Président détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes et prélève les sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le Président peut décider la mise en distribution des sommes prélevés sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par le Président, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.  
Chacune des actions donnera droit au même dividende.

#### **ARTICLE 17 - TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions du quorum et de majorité ci-avant fixé sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société s'ils ont été nommés dans les conditions fixées par la loi et le règlement, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par action est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société en Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

#### **ARTICLE 18 - DISSOLUTION LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de président prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions sera partagé également entre toutes les actions.

LH

AL

## **ARTICLE 19 – CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au parquet du tribunal de grande instance du lieu du siège social.

## **ARTICLE 20 – FRAIS ET PUBLICITES**

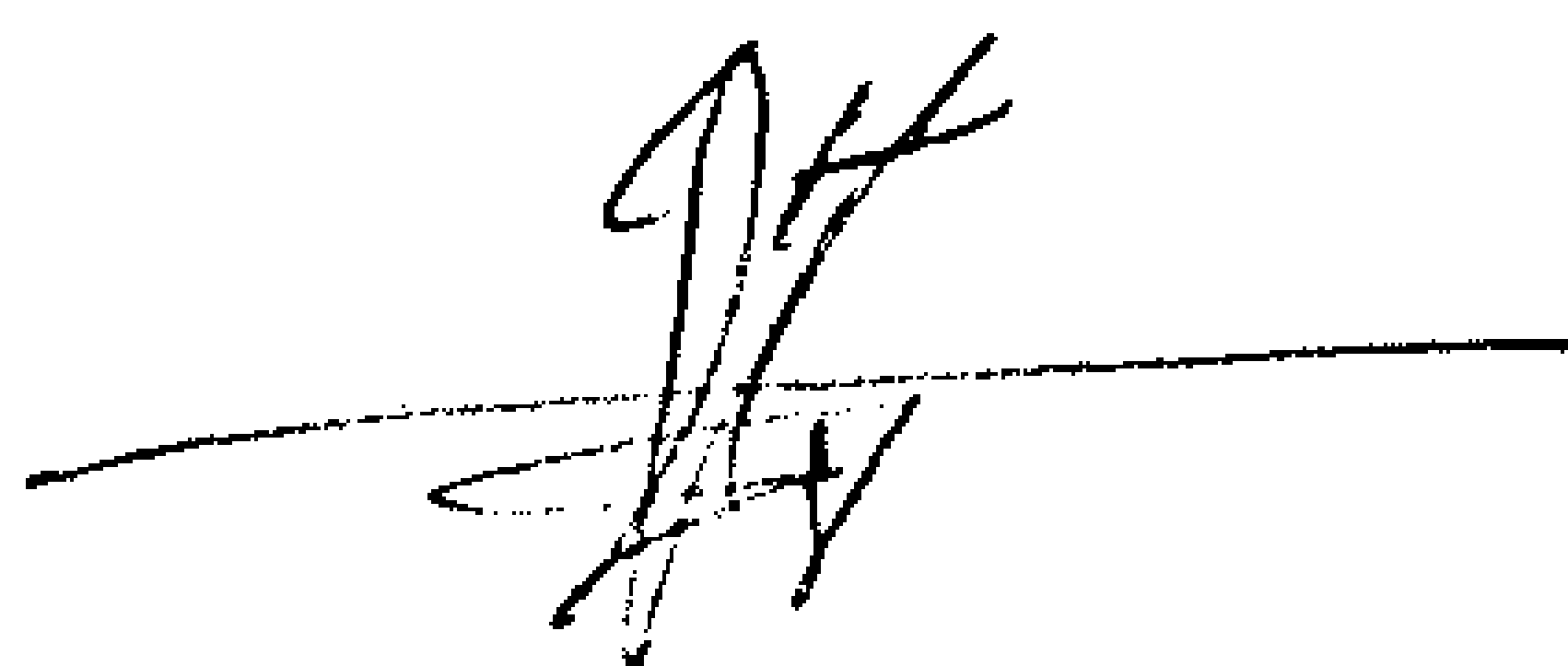
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à PARIS, le 22/01/2015

En 5 exemplaires

Signatures

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A.M.E.' with a long horizontal stroke extending to the right.A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'JH' or similar letters with a long horizontal stroke extending to the right.